

(N<sup>o</sup> 78.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

**Projet de Loi portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des Consuls belges dans les pays hors de chrétienté.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 68, 153 et 181 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

A partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes, organisés en Égypte, et aussi longtemps que ces tribunaux seront maintenus, les Consuls belges s'abstiendront de connaître :

En matière civile :

Des contestations entre Belges et étrangers ;

Des actions en matière réelle immobilière ;

En matière criminelle :

Des contraventions de police ;

Des crimes et des délits commis envers les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des crimes et des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1875.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) ED. WOUTERS.*

*PETY DE THOZÉE.*